

**Fonds de soutien à la transition écologique - Convention de fonds de concours
passée entre la communauté d'agglomération Paris-Saclay
et la commune de Villebon-sur-Yvette**

Opération : participation de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay à l'acquisition de véhicules électriques, dans le cadre du fonds de soutien à la transition écologique.

ENTRE :

- La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, ci-après dénommée « l'agglomération », représentée par son Président, Grégoire de LASTEYRIE, agissant en vertu de la délibération n°2024-XX du Conseil communautaire du 25 septembre 2024, d'une part ;

ET :

- La Commune de Villebon-sur-Yvette, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire, Victor DA SILVA, dûment autorisé par délibération n° 2024-09-059 du Conseil municipal du 26 septembre 2024 d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'agglomération à l'acquisition de véhicules électriques, dans le cadre du fonds de soutien à la transition écologique.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant global de cette opération est estimé à 64 713,60 euros HT, soit 77 656,32 euros TTC.

L'agglomération s'engage à participer au financement de cette opération par un fonds de concours de 50 % du montant net HT des dépenses, plafonné à 32 356,80 euros.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le fonds de concours sera crédité sur le compte de la commune de Villebon-sur-Yvette :

Service de gestion comptable de Palaiseau

Banque de France

Domiciliation : BDFEFRPPCCT

Code banque : 30001

Code Guichet : 00312

N° de compte : E9140000000

Clé RIB : 11

Il est proposé un versement selon les modalités suivantes :

- 20 % à la signature de la convention par les deux parties,
- 30 % sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'élu concerné et le comptable justifiant un avancement au moins égal à 50 % des travaux,
- le solde de 50 % sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'élu concerné et le comptable justifiant la réalisation de 100 % de la dépense subventionnée ainsi qu'un plan de financement définitif de l'opération signé de l'élu.

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay peut s'autoriser à étaler les versements du fonds si les demandes de versement faites par les communes dépassaient l'inscription annuelle votée au budget.

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS

La commune communiquera sans délai à l'agglomération une copie de la délibération prise dans le respect des conditions prévues à l'article L 5216-5-VI du CGCT. En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informe l'agglomération.

Conformément à l'article 2 du règlement pour l'octroi du fonds de concours transition écologique, le montant du fonds de concours accordé par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay à la commune ne peut excéder la part du financement net assurée par la commune.

Si le montant du fonds de concours versé par l'agglomération à la commune devait être réduit, pour quelque cause que ce soit, l'agglomération émettra, si besoin, un mandat annulatif partiel si cela est effectué au cours du même exercice comptable ou un titre, si cette régularisation intervenait sur un exercice ultérieur.

La commune affichera sur le chantier un panneau d'information indiquant le concours financier de l'agglomération.

Il serait souhaitable, conformément aux orientations du projet de territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, que les opérations bénéficiant du fonds transition écologiques favorisent le développement de l'emploi local et de l'apprentissage ainsi que la protection de l'environnement à travers, par exemple, les prescriptions demandées aux entreprises qui réaliseront les travaux.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et prendra fin à la date du versement du solde par l'agglomération.

ARTICLE 8 : RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Orsay en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Villebon-sur-Yvette

Le Maire,

Victor DA SILVA

Pour la Communauté

d'agglomération Paris-Saclay

Le Président, Maire de Palaiseau

Grégoire de LASTEYRIE